

## **Accord d'entreprise relatif au travail de nuit pour les interventions sur le système d'informations**

### ***Entre d'une part***

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solferino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

### ***D'autre part, les organisations syndicales,***

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

CFE-CGC SNEEMA représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

UNSA Groupama représentée par Madame Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

## Préambule

La migration du système d'information de Groupama Loire-Bretagne vers le système d'information communautaire est fixée au 12 mars 2015.

Une répétition générale sera réalisée avant la bascule réelle dans les conditions les plus proches possibles de celles de la bascule réelle.

Durant la période du 26 janvier 2015 au 22 mars 2015, pour mener à bien les opérations successives, des collaborateurs seront amenés à intervenir ponctuellement durant la nuit selon un chronogramme détaillé.

En outre, une fois réalisée la migration vers le système d'informations communautaire, des interventions de nuit seront nécessaires pour en assurer la maintenance.

Les parties ont convenues par le présent accord, des modalités applicables à ces situations.

## Chapitre 1 : Interventions de nuit

### Article 1. Définition

Sont considérées comme des heures de nuit les heures effectuées à la demande de l'employeur entre 21h à 6 heures du matin.

### Article 2. Champ d'application

Certains collaborateurs de la Direction Systèmes d'Informations et certains collaborateurs du métier concerné ([Direction Assurance](#), [Direction Service sociétaires](#), [Administration des ventes de la direction commerciale](#)) par l'opération sont susceptibles d'effectuer une intervention de nuit.

### Article 3. Planification

Le planning des interventions de nuit sera communiqué aux collaborateurs concernés quinze jours à l'avance.

Ce délai pourra être réduit en cas de circonstances exceptionnelles. (par exemple, panne, dysfonctionnement imprévisible, indisponibilité imprévue d'un collaborateur devant intervenir) ou en cas d'avance ou retard sur les traitements.

### Article 4. Contrepartie financière des travaux effectués la nuit

Les interventions effectuées la nuit donnent lieu à la majoration prévue à l'article 50 de la convention collective des sociétés d'assurances ; c'est-à-dire une majoration de 50% qui se cumule avec la majoration légale pour heures supplémentaires.

En cas d'intervention à partir de 21 heures, il est attribué en sus, par nuit d'intervention, quelle que soit la durée de l'intervention, une prime spécifique d'un montant de 60€.

## **Article 5. Temps de repos entre 2 journées de travail**

Conformément aux dispositions [légales](#), le repos quotidien est habituellement au minimum de 11 heures consécutives.

Par exception, durant la période du 26 janvier 2015 au 22 mars 2015, et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de fonctionnement liée au séquençage des jalons définis dans le chronogramme détaillé prévu pour la migration, ce repos pourra être ramené à 9 heures.

Chaque repos réduit à 9 heures donnera lieu à attribution d'un repos de 2 heures à prendre dans les [6 mois de l'évènement](#) après validation du management.

[Le principe de l'écrêtage en cas de badgeage ne s'applique pas aux interventions de nuit.](#)

## **Chapitre 2 Dispositions générales**

### **Article 6. Durée et entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée [déterminée](#). Il prend effet le 26 janvier 2015 [et a pour terme le 30 juin 2015](#).

### **Article 7. Formalités de dépôt, publicité**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives en application de l'article L2231-5 du code du travail.

Puis, conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 du code du travail, il sera déposé en deux exemplaires dont une version électronique auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES, le

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour la CFE CGC SNEEMA,

Pour la CFTC,

Pour l'UNSA